

N° 276. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'année 1899.*

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le-Vent pendant l'année 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'année 1899, s'élevant à la somme de *deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-six centimes*, savoir :

Patentes fixes.	210 ^f 06
Formules.	32 50
Frais d'avertissement.	1 30
Total.	<u>243 86</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.

N° 277. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt des routes et des patentes de la perception des Tuamotu pour l'année 1899.*

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;